

ROYAUME DE BELGIQUE .

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 16 janvier 1985, d'une demande d'avis sur un projet de décret "fixant les conditions de reconnaissance des centres sportifs universitaires et assimilés et des fédérations sportives scolaires et les conditions d'octroi de subventions de fonctionnement à ces institutions", a donné le 5 mars 1985 l'avis suivant :

PREAMBULE.

Pour se conformer à l'usage, les cinq alinéas que contient le préambule doivent être omis.

En effet, les trois premiers alinéas contiennent des justifications dont les développements se trouvent dans l'exposé des motifs.

La consultation de la section française du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air, imposée par l'article 17, § 2, de la loi du 26 juin 1963 relative à l'encouragement de l'éducation physique, de la pratique des sports et de la vie en plein air ainsi qu'au contrôle des entreprises qui organisent des concours de paris sur les résultats d'épreuves sportives ne doit pas être visée formellement au préambule du projet de décret. Il suffit que l'exposé des motifs fasse apparaître que cette formalité a été accomplie.

Enfin, le visa de l'avis du Conseil d'Etat est inutile, celui-ci devant être annexé à l'exposé des motifs du projet de décret (article 3, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat).

FORMULE DE PROPOSITION.

Les mots "et vu la délibération de Notre Exécutif du 18 décembre 1984" doivent être omis.

Dans la phrase introductive de l'arrêté de présentation, les mots "de cette Communauté" doivent être remplacés par les mots "de la Communauté".

DISPOSITIF.Article 1er.

Le paragraphe 1er serait plus clairement rédigé comme suit :

"§ 1er. Est considérée comme centre sportif universitaire ou assimilé au sens du présent décret, l'association qui, créée, animée et gérée par des personnes privées, a pour objet d'assurer par la pratique d'activités sportives se déroulant en dehors des cours et nécessitant un certain effort physique, le développement des étudiants fréquentant les établissements universitaires et ceux d'enseignement supérieur de type long qui sont organisés ou subventionnés par l'Etat, pour autant que, établis dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, ils appartiennent au régime linguistique français.

Article 2.

La rédaction suivante est proposée pour la phrase introductive :

"L'association qui désire obtenir sa reconnaissance comme centre sportif universitaire ou assimilé et la conserver, doit satisfaire aux conditions suivantes :".

Le point 1 devrait être rédigé comme suit :

"1. être agréée, selon le cas, par le conseil d'administration de l'établissement universitaire ou par le pouvoir organisateur de l'établissement d'enseignement supérieur de type long, au sein duquel elle organise ses activités;".

.../...

Au point 2, les mots "à son objectif" doivent être remplacés par les mots "à son objet".

Le point 6 serait mieux rédigé de la manière suivante :

"6. tenir une comptabilité reprenant l'intégralité des opérations;"

Le point 7 exprime deux conditions qui devraient être distinguées. La rédaction suivante est proposée :

"7. imposer à ses membres affiliés le paiement d'une cotisation;

8. accorder la priorité pour les activités qu'elle organise aux étudiants régulièrement inscrits à l'établissement dont elle dépend, et qui sont affiliés à l'association;"

A la fin du point 9, devenant le point 10, il est proposé d'écrire : "... soient couvertes à suffisance par une assurance".

Article 3.

L'alinéa 2 permet l'introduction d'une demande de révision auprès de l'Exécutif.

Le terme "révision" pourrait faire croire que des éléments nouveaux sont exigés.

Il est dès lors préférable d'employer le terme "recours".

.../...

La rédaction suivante est proposée pour l'ensemble de l'article :

"Article 3.-

Sur avis de la section française du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air, l'Exécutif accorde la reconnaissance pour une durée de dix ans. Cette reconnaissance peut être suspendue ou retirée.

Toute décision de refus, de suspension ou de retrait de la reconnaissance est motivée; elle est notifiée à l'association intéressée sous pli recommandé à la poste; l'association peut dans les trente jours qui suivent la notification de la décision, introduire un recours auprès de l'Exécutif.

L'Exécutif se prononce sur le recours après avoir pris l'avis de la section française du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air".

Article 5.

L'article serait mieux rédigé comme suit :

"Article 5.-

Dans la limite des crédits budgétaires, l'Exécutif accorde des subventions annuelles de fonctionnement aux centres sportifs universitaires et assimilés, reconnus. Ces subventions comprennent :

- a) une subvention forfaitaire;
- b) une intervention dans les dépenses de personnel;
- c) une intervention dans les dépenses relatives aux activités".

Article 6.

L'article devrait être rédigé de la manière suivante :

"Article 6.-

La subvention forfaitaire visée à l'article 5, a), est de :

- 150.000 francs pour les centres sportifs exerçant leurs activités dans un établissement comptant au moins 5.000 étudiants régulièrement inscrits;
- 100.000 francs pour les centres sportifs exerçant leurs activités dans un établissement comptant de 500 à 4.999 étudiants régulièrement inscrits;
- 50.000 francs pour les centres sportifs exerçant leurs activités dans un établissement comptant moins de 500 étudiants régulièrement inscrits;

Ces montants sont liés aux fluctuations de l'indice général des prix à la consommation. Ils sont rattachés à l'indice en vigueur au 1er janvier 1985; ils sont adaptés chaque année compte tenu de l'indice en vigueur au 1er janvier.

Toutefois, le montant de la subvention forfaitaire ne peut dépasser cinquante pour cent des frais d'activités pris en considération pour le calcul de la subvention visée à l'article 5, c)".

Article 7.

L'alinéa 1er du paragraphe 1er serait mieux rédigé comme suit :

.../...

"L'intervention visée à l'article 5, b), couvre une partie des rémunérations payées par le centre sportif reconnu au personnel qu'il occupe à temps plein".

Le paragraphe 3 devrait être rédigé comme suit :

"§ 3.- L'Exécutif fixe le montant maximum de la rémunération à prendre en considération en tenant compte de la nature des fonctions exercées et de l'âge des membres du personnel. Il détermine les conditions auxquelles les membres du personnel doivent satisfaire pour que leurs rémunérations soient prises en considération pour le calcul de la subvention".

Article 8.

A l'alinéa 1er, il y a lieu d'écrire "... visée à l'article 5, c)" et non "... prévue à l'article 5, c) ci-dessus".

A l'alinéa 2, il convient d'écrire "Sont réputés ..." au lieu de "Sont réputées ...".

Au point 2, il faut écrire "... de l'indemnisation ..." et non "... d'indemnisation ...".

Le paragraphe 2 serait mieux rédigé comme suit :

"§ 2. Après avis de la section française du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air, l'Exécutif précise la nature des dépenses admissibles et en détermine le plafond.

.../...

Certaines dépenses peuvent être tenues pour admissibles pour un montant forfaitaire.

Si des recettes viennent en contrepartie des dépenses, elles sont déduites du montant des dépenses admissibles".

Article 9.

La rédaction suivante est proposée pour l'alinéa 3 :

"Elle doit être restituée dans la mesure où elle excède la subvention accordée".

Article 10.

A la fin de l'alinéa 2, il conviendrait d'écrire :
"... et de les présenter, à leur demande, aux fonctionnaires désignés par l'Exécutif".

Article 11.

Le procédé utilisé à l'article présente l'inconvénient de tout texte qui légifère par référence et qui ne précise pas si une future modification du texte auquel il est fait référence sera applicable de plein droit.

Si l'intention de l'Exécutif était de rendre applicables les modifications ultérieures de l'arrêté royal n° 5 du 18 avril 1967 relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions et de l'arrêté royal du 26 avril 1968 réglant l'organisation et la coordination des contrôles et de l'emploi des subventions, il y aurait lieu de rédiger l'article de la manière suivante :

"Article 11.-

§ 1er. L'arrêté royal n° 5 du 18 avril 1967 relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions, et l'arrêté royal du 26 avril 1968 réglant l'organisation et la coordination des contrôles de l'octroi et de l'emploi des subventions, sont applicables aux subventions accordées en vertu du présent chapitre.

§ 2. Les dispositions qui modifieraient, complèteraient ou remplaceraient les arrêtés visés au paragraphe 1er seront applicables de plein droit aux subventions accordées en vertu du présent chapitre".

Article 12.

L'article serait mieux rédigé comme suit :

"Article 12.-

§ 1er. Lorsqu'elles satisfont aux conditions visées à l'article 13, les associations suivantes peuvent être reconnues comme fédérations sportives scolaires pour leurs activités se déroulant en dehors des cours :

- a) la fédération sportive de l'enseignement de l'Etat, en abrégé "F.S.E.E.";
- b) la fédération sportive de l'enseignement officiel neutre subventionné, en abrégé "F.S.E.O.N.S.";
- c) la fédération nationale sportive de l'enseignement libre, en abrégé "F.N.S.E.L."

.../...

§ 2. Les associations organisées pour les élèves de l'enseignement officiel ou de l'enseignement libre subventionné, qui ne sont pas visées au paragraphe 1er, peuvent être reconnues comme fédérations sportives scolaires pour leurs activités se déroulant en dehors des cours, lorsqu'elles regroupent au minimum 5.000 élèves affiliés et qu'elles satisfont aux conditions visées à l'article 13".

Article 13.

La rédaction suivante est proposée pour la phrase introductive :

"L'association qui désire obtenir sa reconnaissance comme fédération sportive scolaire et la conserver, doit satisfaire aux conditions suivantes : ".

Le point 2 devrait être rédigé comme suit :

"2. avoir des activités qui correspondent à son objet et qui encouragent à la pratique régulière des sports les élèves fréquentant les établissements d'enseignement primaire, secondaire, spécial et supérieur de type court qui sont organisés ou subventionnés par l'Etat, pour autant que, établis dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, ils appartiennent au régime linguistique français;".

Le point 3 exprime deux conditions qui devraient être distinguées. La rédaction suivante est proposée :

"3. déterminer son programme d'activités et gérer ses finances de façon autonome;

4. utiliser le français comme langue de son administration;".

Au point 4, devenant le point 5, il convient d'écrire :

"5. être dirigée par un conseil d'administration composé d'au moins sept membres élus par les membres de l'association;"

Le point 5, devenant le point 6, devrait être rédigé comme suit :

"6. tenir une comptabilité reprenant l'intégralité des opérations;"

Le point 6 exprime deux conditions qui devraient être distinguées. La rédaction suivante est proposée :

"7. imposer aux élèves affiliés le paiement d'une cotisation;

8. accorder la priorité pour les activités qu'elle organise aux élèves régulièrement inscrits dans les établissements scolaires qui relèvent de l'association;"

.../...

Le point 7, devenant le point 9, devrait être libellé comme suit :

"9. veiller à ce que tous les élèves affiliés soient soumis à une surveillance médicale régulière;".

A la fin du point 8, devenant le point 10, il y a lieu d'écrire :

"... des élèves affiliés soient couvertes à suffisance par une assurance;".

Au point 9, devenant le point 11, il convient d'écrire :

"11. communiquer ses statuts et son règlement d'ordre intérieur aux fonctionnaires désignés par l'Exécutif;".

Au point 10, devenant le point 12, il y a lieu d'écrire "de son activité" au lieu de "de leurs activités;".

.../...

Article 14.

Cet article appelle les mêmes observations que celles qui ont été formulées à propos de l'article 3 du projet.

Le Conseil d'Etat observe, en outre, qu'à l'alinéa 2 de l'article 14 du projet, il n'est pas fait mention de la décision de refus.

Article 16.

Cet article serait mieux rédigé comme suit :

"Article 16.-

Dans la limite des crédits budgétaires, l'Exécutif accorde des subventions annuelles de fonctionnement aux fédérations sportives scolaires reconnues. Ces subventions comprennent :

- a) une subvention forfaitaire;
- b) une intervention dans les dépenses de personnel;
- c) une intervention dans les dépenses relatives aux activités".

Article 17.

Il y a une discordance entre la seconde phrase de l'article 17, § 1er, alinéa 2, du projet et la seconde phrase de l'article 6, § 1er, alinéa 2, du projet. Cette discordance semble être le résultat d'une erreur matérielle.

La rédaction suivante est proposée :

"Article 17.-

La subvention forfaitaire visée à l'article 16, a), est de 150.000 francs.

Ce montant est lié aux fluctuations de l'indice général des prix à la consommation. Il est rattaché à l'indice en vigueur au 1er janvier 1985; il est adapté chaque année compte tenu de l'indice en vigueur au 1er janvier.

Toutefois, le montant de la subvention forfaitaire ne peut dépasser cinquante pour cent des frais d'activités pris en considération pour le calcul de la subvention visée à l'article 16, c)".

Article 18.

Le paragraphe 1er, alinéa 1er, serait mieux rédigé comme suit :

"L'intervention visée à l'article 16, b), couvre une partie des rémunérations payées par la fédération sportive reconnue au personnel qu'elle occupe à temps plein".

Le paragraphe 3 appelle la même observation que celle qui a été faite à propos de l'article 7, § 3, du projet.

.../...

Article 19.

Cet article appelle les mêmes observations que celles qui ont été formulées sous l'article 8.

En outre, il y aurait lieu d'écrire au paragraphe 1er, 4) : "... la réparation des dommages corporels des élèves affiliés à l'association;".

Article 20.

Cet article appelle la même observation que celle qui a été faite à propos de l'article 9.

Article 21.

Cet article appelle la même observation que celle qui a été formulée sous l'article 10.

Article 22.

Cet article appelle la même observation que celle qui a été faite à propos de l'article 11.

.../...

Article 23.

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la raison pour laquelle le décret en projet déroge à la règle générale fixée par l'article 56 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

+

OBSERVATION FINALE.

Le Conseil d'Etat constate que certains articles reproduisent soit textuellement soit quasi textuellement des articles précédents (articles 14, 15, 20, 21 et 22 reprenant les articles 3, 4, 9, 10 et 11).

Ces dispositions pourraient être regroupées en un chapitre V nouveau, intitulé "Dispositions communes".

Chaque disposition pourrait ainsi ne se présenter qu'une seule fois. Il suffirait que les termes "centres sportifs universitaires et assimilés", d'une part, et les termes "fédérations sportives scolaires", d'autre part, soient remplacés dans le texte par les mots "les associations".

La chambre était composée de

Messieurs :	J. LIGOT,	président de chambre,
	A. VANWELKENHUYZEN,	conseillers d'Etat,
	P. FINCOEUR,	
	Cl. DESCHAMPS,	assesseurs de la
	F. DELPEREE,	section de législation,
Madame :	M. VAN GERREWEY,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme M.-L. THOMAS, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY.

J. LIGOT.